

SPINOSI & SUREAU
SCP d'Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
16 boulevard Raspail
75007 PARIS

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe – Council of Europe
Strasbourg, France

DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE

Article 39 du Règlement de la Cour – URGENT

Affaire Bivolaru c. France

Contact :

Patrice SPINOSI
16, boulevard Raspail
75007 PARIS

Tel : 01 42 22 29 30
Fax : 01 42 22 52 50
patrice.spinosi@spinosi-sureau.fr

Monsieur le Greffier
Cour européenne des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Fax (Art. 39) : 03 88 41 39 00

Paris, le 13 juillet 2016

AFF : *Bivolaru c. France*

Monsieur le Greffier,

I. Par la présente, j'ai l'honneur de solliciter du juge faisant office de président de Section l'octroi d'une mesure provisoire au profit de mon client, Monsieur Gregorian BIVOLARU.

II. Ressortissant roumain, M. BIVOLARU dispose du statut de réfugié accordé par la Suède le 2 janvier 2006 en raison des graves menaces existant pour sa vie et son intégrité physique en Roumanie.

Toutefois, à l'occasion d'un séjour en France, M. BIVOLARU a été arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt européen émis le 17 juin 2013 par les autorités judiciaires roumaines aux fins de la mise à exécution d'une peine de six ans d'emprisonnement et de cinq ans d'interdiction des droits devenue définitive prononcée le 14 juin 2013.

Cette condamnation fait actuellement l'objet d'une requête que la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de communiquer au Gouvernement roumain par décision du 13 octobre 2015 (Cour EDH, *Bivolaru c. Roumanie*, Req. n° 66580/12).

III. En dépit de son statut de réfugié et des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Roumanie, les juridictions françaises ont fait droit à la demande de remise des autorités roumaines.

A ce jour, et après le rejet ce 13 juillet du pourvoi initié devant la Cour de cassation, il n'existe plus aucun recours en droit français susceptible de faire obstacle à l'exécution du mandat d'arrêt.

Partant, l'éloignement de M. BIVOLARU vers la Roumanie est **imminent** et pourrait intervenir dans les prochaines heures.

Pourtant, il est manifeste qu'un tel retour forcé en Roumanie l'exposerait à un risque réel de dommages graves et irréversibles pour sa vie et son intégrité physique au sens exact des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Et ce, à au moins deux titres.

D'une part, M. BIVOLARU est exposé à de nombreuses et graves menaces en Roumanie, en sa qualité de leader d'un mouvement de yoga connu sous le nom de Mouvement pour l'Intégration Spirituelle dans l'Absolu (MISA).

Déjà persécuté à ce titre sous le régime de CEAUCESCU, lui et les membres de son mouvement ont subi et subissent encore de multiples persécutions en Roumanie.

C'est d'ailleurs précisément pour cette raison que la Suède lui a accordé sa protection en lui conférant le statut de réfugié.

Le climat de tension extrême envers M. BIVOLARU est illustrée de façon patente par la vaste opération policière qui fut menée à son encontre le 18 mars 2004 et qui a été fermement condamnée par la Cour européenne elle-même (Cour EDH, 26 avril 2016, *Amarandei et autres c. Roumanie*, Req. n° 1443/10).

La notoriété de M. BIVOLARU en Roumanie et la forte médiatisation de sa situation, en particulier depuis son arrestation en France et dans l'attente de sa remise, en font une cible toute particulière.

D'autre part, les conditions dans lesquelles M. BIVOLARU sera détenu en Roumanie constituent en soi un traitement inhumain et dégradant radicalement contraires aux exigences conventionnelles.

A cet égard, il y a lieu d'attirer l'attention de la Cour européenne sur le fait que, récemment, la Cour de justice de l'Union européenne a elle-même reconnu qu'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait des conditions de détention dans un État membre justifie qu'il soit fait obstacle à une remise au titre d'un mandat d'arrêt européen (CJUE, G.C. 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, Aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 82).

Or, dans cet arrêt et en s'appuyant sur les nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice a explicitement visé la Roumanie comme présentant un tel risque compte tenu de « *la surpopulation carcérale dans ses prisons* » (*Ibid.* § 84).

En outre, cette situation générale de surpopulation ne peut qu'accroître un peu plus encore les risques particuliers d'agressions en détention visant

M. BIVOLARU compte tenu de son exposition médiatique et de sa présentation injuste comme « *pédophile* ».

A ce titre, faute de garanties particulières accordées par les autorités roumaines pour assurer la protection de M. BIVOLARU en dépit de son profil particulier, il risque de subir de la part des autres détenus des traitements difficilement imaginables et particulièrement indignes : Viols récurrents, graves violences et humiliations constantes.

IV. Toutes les conditions sont donc réunies pour que la Cour invite le Gouvernement français, au titre d'une mesure provisoire, à ne pas éloigner le requérant vers la Roumanie jusqu'à nouvel ordre.

La présente demande de mesure provisoire sera suivie d'une requête au fond.

En raison de l'urgence avérée de la présente affaire, j'invite au surplus la Cour à décider immédiatement, en vertu de l'article 54 § 2 b) du Règlement, de « *donner connaissance de la requête* » au Gouvernement français.

Afin que l'examen contentieux de l'affaire soit le plus prompt possible, il importe surtout que ladite requête annoncée par la présente demande bénéficie d'un traitement prioritaire au sens de l'article 41 du Règlement.

En effet, cette affaire relève indubitablement des « *affaires urgentes* » (catégorie I).

V. Afin de permettre la meilleure évaluation de cette demande, la situation juridique du requérant et le contexte des poursuites dont il fait l'objet sont détaillés ci-après. Les fondements conventionnels de la demande de mesure provisoire sont ensuite exposés.

En tout état de cause, je demeure à votre entière disposition pour toute demande d'informations complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'assurance de ma considération distinguée.

Patrice SPINOSI

I – EXPOSÉ DE LA SITUATION

1. Le requérant, M. BIVOLARU, né le 13 mars 1952 à TARTASESTI (ROUMANIE), de nationalité roumaine, a étudié et enseigné la pratique du yoga et d'autres disciplines connexes dès le début des années 1970.

En 1972, il fondait une première école de yoga en Roumanie, ce qui débouchait sur un certain nombre de difficultés, cette discipline étant considérée à l'époque par la police politique roumaine comme « *occulte et antimarxiste* ».

Placé sous surveillance constante, il faisait, en outre, sous le régime communiste, entre 1972 et 1989, l'objet de plusieurs enquêtes de la part de l'ancien service de renseignements roumain et était emprisonné et interné à plusieurs reprises.

Dans les années 1980, le régime communiste interdisait les cours de yoga mais l'exposant continuait à enseigner cette pratique en clandestinité.

Il était à nouveau arrêté au mois d'avril 1984 mais ne renonçait pas à son activité.

2. En 1989, M. BIVOLARU a été interné de force à l'hôpital psychiatrique Poiana Mare (Roumanie), institution connue pour l'internement des dissidents politiques. Il a été libéré en décembre 1989, au moment où la Révolution a éclaté. Par la suite, M. BIVOLARU a sollicité que le faux diagnostic ayant conduit à cet internement soit annulé, mais en vain.

A cet égard, le caractère politique des condamnations prononcées à l'encontre de M. BIVOLARU pendant le régime communiste (Sentence pénale n° 68/1977 et Sentence pénale n° 960/1984) mais aussi de la mesure abusive d'internement médical (prise à la suite de la Sentence pénale no 616/1989) a été explicitement constaté par le Tribunal de Bucarest (Jugement n° 1271 du 1^{er} juillet 2011, Dossier 48765/3/2010 ; confirmé par la Cour d'Appel de Bucarest dans son arrêt n° 249 R/07.02.2012).

3. A partir des années 1990, il devenait le leader d'un mouvement de yoga connu sous le nom de Mouvement pour l'Intégration Spirituelle dans l'Absolu (MISA).

Une vaste et violente campagne de dénigrement a été menée à l'encontre de M. BIVOLARU régulièrement et faussement accusé de divers trafics, de drogue, d'évasion fiscale, de pornographie infantile, etc.

Si aucun de ces faits n'a donné lieu à la moindre enquête, cette campagne a profondément altéré l'image de l'exposant et a conduit à mettre en péril son intégrité physique.

Ainsi, en 1995, une explosion a ravagé l'appartement de M. BIVOLARU à Bucarest. L'enquête des sapeurs-pompiers et les expertises menées ont confirmé la nature criminelle de cette explosion.

De même, en 1996, M. BIVOLARU était attaqué dans sa chambre d'hôtel sans que la police ne daigne intervenir.

4. Par trois mandats successifs émis le 13 novembre 2002 et les 11 février et 9 mai 2003, le parquet général ordonnait sa mise sur écoute en vertu de la Loi no. 51/1991 sur la sûreté nationale de la Roumanie. Classés secret d'Etat, ces mandats d'interception des communications téléphoniques ont été émis alors qu'auparavant, deux ordonnances de non-lieu avaient été rendues au profit de M. BIVOLARU concernant des infractions à la sûreté nationale.

En tout état de cause, même si ces mandats ont été classés secret d'Etat, leur fondement légal révèle clairement que les interceptions réalisées à ce titre étaient prétendument motivées par des impératifs de « *sûreté nationale* », voire des considérations politiques, qui n'ont aucun lien avec l'infraction de droit commun pour laquelle M. BIVOLARU a été poursuivi puis jugé.

Sur la base de ces mandats, le service de renseignements roumain enregistrait les conversations téléphoniques de l'exposant avec Madalina DUMITRU et FMM, deux adhérentes du MISA, en dépit du fait que le but de ces écoutes était tout autre.

Or, il n'est pas inutile de souligner que de telles interceptions des communications téléphoniques menées sur le fondement de la loi n° 51/1995 sur la sécurité nationale de la Roumanie a donné lieu à de multiples condamnations pour violation de l'article 8 de la Convention européenne (v. not. Cour EDH, 26 avril 2007, *Dumitru Popescu c. Roumanie*, Req. n° 71525/01 ; Cour EDH, 1^{er} juillet 2006, *Calmanovici c. Roumanie*, Req. n° 42250/02 ; Cour EDH, 2^e Sect. 3 juin 2003, *Pantea c. Roumanie*, Req. n° 33343/96 ; Cour EDH, 3^e Sect. 30 juin 2009, *Viorel Burzo c. Roumanie*, Req. n° 75109/01 ; Cour EDH, 3^e Sect. 21 avril 2009, *Răducu c. Roumanie*, Req. n° 70787/01 ; Cour EDH, 3^e Sect. 27 novembre 2012, *Pop Blaga c. Roumanie*, Req. n° 37379/02 ; Cour EDH, Sect. 25 juin 2013, *Valentino Acatrinei c. Roumanie*, Req. n° 18540/04).

Ces mêmes autorités reprochaient notamment à M. BIVOLARU, pendant la période allant de 2002 au mois de mars 2004, en faisant usage de sa qualité déclarée de professeur de yoga et de guide spirituel par abus d'autorité et maintien en état de servitude, d'avoir recruté à l'aide de Ionela Cristina DUMITRU, dans des buts d'exploitation sexuelle, la mineure Madalina DUMITRU, âgée de 15 ans au moment où les infractions auraient été commises, élève de yoga, et d'avoir eu de façon répétée avec elle des relations sexuelles et de perversion sexuelle et à laquelle il avait offert différentes sommes d'argent et d'autres avantages.

5. Le 18 mars 2004, une vaste opération policière était menée à son encontre.

Plusieurs membres de la police spéciale perquisitionnaient les domiciles de plus de seize membres du MISA dont celui de l'exposant.

Les opérations menées ont été contestées devant la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a condamné la Roumanie pour violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 8 (droit au respect de la vie privée et du domicile) de la Convention (CEDH, 26 avril 2016, *Amarandei et autres c. Roumanie*, Req. n° 1443/10).

Le même 18 mars 2004, Madalina DUMITRU était interrogée par la police, ses déclarations étaient qualifiées de plainte par les enquêteurs.

Dès le lendemain, elle retirait cette prétendue plainte et déposa plusieurs plaintes contre les enquêteurs, en affirmant qu'elle avait été contrainte par des menaces, violences et chantages, de livrer des déclarations faussement accusatrices. Mais aucune de ses plaintes n'a été prise en considération.

Depuis cet instant, les déclarations de Madalina DUMITRU niant l'existence même des faits pour lesquels M. BIVOLARU a été condamné sont demeurées constantes. Ainsi, et notamment, dans deux déclarations notariées – produites devant la chambre de l'instruction – de septembre 2012 et de mars 2016, Madalina DUMITRU réaffirme être victime des autorités judiciaires roumaines et non de M. BIVOLARU.

Dans le même sens, il n'est inutile de relever que Madalina DUMITRU a été entendue en 2005 par la Cour suprême de Suède. C'est notamment à l'aune de ce témoignage par lequel sont niées les accusations portées à l'encontre de M. BIVOLARU que la Cour suprême de Suède a décidé de rejeter la demande d'extradition de ce dernier. Et ce, avant que le statut de réfugié ne lui soit octroyé.

6. Le 26 mars 2004, le parquet près la cour d'appel de Bucarest ordonnait des poursuites à l'encontre de M. BIVOLARU des chefs de rapports sexuels avec un mineur et de perversions sexuelles.

Le 29 mars 2004, il était arrêté et placé en garde à vue au motif qu'il aurait tenté de passer illégalement la frontière entre la Roumanie et la Hongrie. Une telle accusation était infondée, dès lors que M. BIVOLARU disposait d'un passeport valable et ne faisait l'objet d'aucune interdiction de quitter le territoire roumain.

Le même jour, le parquet près le tribunal de première instance d'ARAD confirmait l'ouverture des poursuites pénales contre l'exposant du chef de

tentative de passage illégale de la frontière mais déclinait sa compétence au profit du parquet de Bucarest au motif qu'il y faisait l'objet d'une enquête portant sur des faits d'infractions sexuelles prétendument connexes.

Les 30 mars et 1^{er} avril 2004, il était placé en détention provisoire et une fois remis en liberté, il n'était plus appréhendé par les autorités roumaines en étant représenté dans les procédures par ses conseils.

7. Face aux risques d'atteinte à sa vie et à son intégrité physique, le 24 mars 2005, M. BIVOLARU partait en Suède où il déposait une demande d'asile politique.

Les 11 et 15 avril 2005, les autorités roumaines présentaient deux demandes d'extradition aux autorités suédoises pour les infractions sexuelles reprochées.

Le 21 octobre 2005, la Cour suprême suédoise rejetait la demande au motif que, du fait de ses opinions religieuses, il existait un risque de persécution en cas de remise à la Roumanie.

Le rapport de M. Karl Erik NYLUND, docteur en théologie, et le rapport de recherche de l'organisation SKOP sur « *Gregorian BIVOLARU et les écoles de yoga NATHA et MISA* » concluaient à l'absence de dérive sectaire.

Le 2 janvier 2006, la Suède accueillait la demande d'asile et lui accordait un permis de séjour permanent en tant que réfugié ainsi qu'une nouvelle identité, à savoir Magnus AUROLSSON.

Le 10 février 2007, l'intéressé recevait des documents officiels lui permettant de voyager au titre de l'asile.

L'exposant persistait à recevoir des lettres de menaces qui n'allaient avoir de cesse que de s'amplifier au regard de la description de l'exposant par les médias roumains comme « *le plus grand criminel* » ou « *l'homme le plus recherché au côté des terroristes des attentats de Paris* ».

8. Entre temps, par réquisitoire en date du 13 août 2004, le parquet renvoyait l'exposant en jugement devant le tribunal départemental de Bucarest des chefs de rapport sexuel avec un mineur, de perversions sexuelles et de corruption sexuelle, ainsi que du chef de traite des personnes et de passage illégale de frontière.

Par arrêt en date du 24 novembre 2004, la Haute Cour de cassation et de justice faisait droit à sa demande et ordonnait le transfert du dossier au tribunal départemental de Sibiu.

Par jugement en date du 23 avril 2010, ce tribunal prononçait l'acquittement de M. BIVOLARU des chefs de rapport sexuel avec un mineur, de perversions sexuelles ainsi que de traite des personnes et de rapport sexuel avec un mineur commis sur SI. Il constatait la prescription s'agissant des autres faits et clôturait l'affaire.

Le parquet interjetait appel de cette décision.

Par arrêt en date du 14 mars 2011, la cour d'appel d'Alba-Iulia rejetait l'appel du parquet et confirmait le jugement.

S'agissant des enregistrements téléphoniques, la cour jugeait que le fait qu'ils soient réalisés lors de l'enquête ne remettait pas en cause leur légalité mais que les procès-verbaux de transcription ne pouvaient constituer des preuves sur lesquels l'instance pouvait fonder sa décision et les écartait du dossier.

Le parquet formait un pourvoi en cassation contre cette décision.

9. Par arrêt en date du 12 avril 2012, la Haute Cour faisait droit au pourvoi, cassait l'arrêt d'appel au motif que la procédure d'interrogatoire pour certains témoins protégés n'avait pas été correctement suivie et examinait l'affaire au fond.

Le 6 juin 2013, cette juridiction renonçait à l'audition de l'exposant sur commission rogatoire qu'elle avait pourtant accordée et demandait au parquet le versement au dossier des mandats émis pour l'interception des conversations téléphoniques.

Ces mandats étaient déclassifiés et versés au dossier.

Les conseils de l'exposant soulevaient l'illégalité des preuves, au demeurant non-concluantes, obtenues par ce moyen en demandant à la Haute Cour de les exclure, en vain.

10. Par arrêt en date du 14 juin 2013, la Haute Cour condamnait M. BIVOLARU notamment à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de rapports sexuels avec un mineur commis sur Madalina DUMITRU et l'acquittait pour les faits de traite des personnes sur MD, de rapport sexuel avec un mineur commis sur SI et de perversion sexuelle sur Madalina DUMITRU tout en clôturant l'affaire pour prescription s'agissant des faits de rapports sexuels sur MAA, de corruption sexuelle sur Madalina DUMITRU et de passage illégal de frontière.

C'est cette condamnation – qui a fait l'objet d'une seconde requête actuellement pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH, Décision de communication du 13 octobre 2015, *Bivolaru c. Roumanie*, Req. n°

66580/12) – qui justifiait l'émission d'un mandat d'arrêt à l'encontre de l'exposant.

11. Les autorités judiciaires roumaines ont sollicité l'arrestation et la remise de M. BIVOLARU, d'abord, par l'intermédiaire d'un signalement dans le système d'information SCHENGEN, puis, par l'expédition d'une copie certifiée conforme d'un mandat d'arrêt européen émis le 17 juin 2013 par Madame Daniela CZIKAI, juge du tribunal de SIBIU aux fins de la mise à exécution d'une peine de six ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction des droits de l'article 64 a, b et e du code pénal roumain prononcée le 23 avril 2010 par une décision du tribunal de SIBIU modifiée par la décision pénale, qui l'a rendue définitive, du 14 juin 2013 de la Haute Cour de Cassation et Justice, pour avoir, courant 2002, 2003 et jusqu'en mars 2004 commis l'infraction continue d'actes sexuels avec la mineure Madalina DUMITRU née le 13 septembre 1986, infraction définie et punie par les articles 41 alinéa 2 et 198 alinéa 2 et 3 du Code pénal roumain, faits présentés comme relevant de la catégorie des infractions "exploitation sexuelle des enfants et pornographie" au sens de l'article 695-23 alinéa 2 du Code pénal français.

12. Le 26 février 2016, M. BIVOLARU était appréhendé à PARIS alors qu'il circulait sous l'identité de PETROV Nikolay, né le 18 avril 1953 à SLIVEN (Bulgarie), de nationalité bulgare.

Le 27 avril 2016, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de PARIS ordonnait un complément d'information aux autorités suédoises en vue de confirmer le statut de réfugié accordé à M. BIVOLARU et renvoyait l'examen de la demande de remise présentée par les autorités roumaines.

Par arrêt en date du 8 juin 2016, la chambre de l'instruction a ordonné la remise aux autorités judiciaires roumaines de M. BIVOLARU (**Pièce n° 1**).

Le pourvoi initié devant la Cour de cassation contre cette décision a été rejeté par arrêt **en date du 13 juillet 2016 (Pièce n° 2)**. A ce jour, seul le sens de cet arrêt a été communiqué, sa motivation devant être transmise ultérieurement.

Mais à cette heure, la remise de M. BIVOLARU aux autorités roumaines est donc **imminente**, puisqu'aucun recours juridictionnel ne peut plus y faire obstacle.

En outre le droit français prévoit qu'une telle remise doit intervenir dans un délai de dix jours à compter du moment où la décision de la chambre de l'instruction devient définitive (Art. 695-37 du code de procédure pénale).

II – FONDEMENTS CONVENTIONNELS DE LA DEMANDE DE MESURE PROVISOIRE

13. En vertu de l'article 39 de son Règlement, la Cour européenne des droits de l'homme peut exiger d'un État partie qu'**il agisse immédiatement afin d'éviter qu'un acte ou une situation rende irréversible une violation grave des droits conventionnels.**

Il en est surtout ainsi lorsque sont en jeu des droits absolus et indérogeables, tels que **le droit à la vie** (Art. 2) et **le droit de ne pas subir la torture et des traitements inhumains et dégradants** (Art. 3).

Les dispositions de l'article 39 ont tout particulièrement vocation à être mises en œuvre lorsque l'éloignement ou l'expulsion d'une personne est susceptible de l'exposer, dans le pays de destination, à un risque sérieux de subir une violation grave de cette nature.

Dans ces conditions, l'édiction d'une mesure provisoire s'impose afin d'éviter que le risque ne se concrétise avant même que la Cour ne procède à l'examen de la requête (pour des exemples récents, v. Cour EDH, 16 juin 2016, *R.D. c. France*, Req. n° 34648/14 ; Cour EDH, 5^e Sect. 4 septembre 2014, *M.V. et M.T. c. France*, Req. n° 17897/09 ; Cour EDH, 5^e Sect. 19 septembre 2013, *R.J. c. France*, Req. n° 10466/11).

Aux termes de la jurisprudence de la Cour, le prononcé d'une mesure provisoire se justifie lorsque la survenance ou la persistance d'une violation grave des garanties conventionnelles rendrait impossible, et surtout vaine, toute réparation a posteriori.

14. Or, en l'occurrence, le requérant serait exposé en Roumanie non seulement à un risque réel d'atteinte grave et irréversible **à sa vie et à son intégrité physique** compte tenu des menaces proférées à son encontre (A). Mais il serait aussi exposé à **des conditions de détention radicalement contraires à la dignité humaine** (B).

15. **A titre liminaire**, le requérant tient à souligner qu'il n'ignore pas que la Roumanie est un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'un membre de l'Union européenne.

Toutefois, une telle circonstance ne saurait suffire à effacer toute protection conventionnelle, en particulier concernant un risque caractérisé d'atteintes graves et irréversibles à des droits conventionnels indérogeables.

De fait, en cas de risque de traitements inhumains et dégradants, la Cour européenne n'hésite pas à faire obstacle à un éloignement même lorsque le pays

de destination est un Etat partie à la Convention et que la mesure litigieuse intervient en vertu du droit de l'Union (sur le dispositif de l'asile, v. not. Cour EDH, G.C., 21 janvier 2011, *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, Req. n° 30696/09 ; v. Cour EDH, G.C., 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, Req. n° 29217/12).

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne a elle-même récemment jugé qu'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait des conditions de détention dans un Etat membre justifie qu'il soit fait obstacle à une remise au titre d'un mandat d'arrêt européen (CJUE, G.C. 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, Aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 82).

Plus largement encore, compte tenu de l'importance des droits en cause et de la gravité des risques encourus, **un principe de précaution** doit s'imposer au bénéfice des personnes menacées (en ce sens, v. not. Cour EDH, 4^e Sect. 16 avril 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*, Req. n° 17299/12).

Partant, la seule circonstance que la mesure litigieuse d'éloignement s'inscrit dans le cadre du mandat d'arrêt européen ne saurait faire obstacle à la protection conventionnelle et donc à l'indication de mesures provisoires.

A – Le risque d'atteinte grave à la vie et à l'intégrité physique en raison de menaces (Articles 2 et 3)

16. En sa qualité de leader d'un mouvement de yoga connu sous le nom de Mouvement pour l'Intégration Spirituelle dans l'Absolu (MISA) mais aussi d'opposant politique, M. BIVOLARU a subi des persécutions en Roumanie pendant fort longtemps.

Il en fut ainsi sous le régime de CEAUSESCU.

Mais après 1989, lui-même et les membres de son Mouvement ont subi et subissent encore de multiples persécutions en Roumanie (**Pièce n° 3**).

En atteste ainsi, et de façon éloquente, la triple condamnation de la Roumanie prononcée par la Cour européenne au sujet d'une opération de police menée aux domiciles du requérant et de celui de membres de son mouvement (v. Cour EDH, 26 avril 2016, *Amarandei et autres c. Roumanie*, Req. n° 1443/10).

Dans son arrêt, la Cour a tout particulièrement souligné que « *la manière dont les militaires ont investi les immeubles visés par la perquisition et ont traité les requérants a été excessive. Elle a provoqué de forts sentiments de peur, d'angoisse et d'impuissance chez les requérants susceptibles de les avilir à leurs propres yeux et aux yeux de leurs proches* » (*Ibid.* § 164).

Par conséquent, elle a jugé que « *l'intensité de ces sentiments, amplifiée par la médiatisation intense de l'opération, a dépassé le seuil de gravité requis pour l'application de l'article 3 et que de ce fait, les requérants ont été soumis à un traitement dégradant* » (*Ibid.* § 165).

Au-delà des persécutions issues des autorités publiques, le requérant fait aussi l'objet de menaces de la part de la population roumaine.

Il a ainsi été visé par de nombreuses lettres de menaces (**Pièce n° 4**) et par des manifestations publiques de haine (**Pièce n° 5**), haine qui est nourrie par le fait qu'il est injustement présenté par les médias roumains comme le « gourou » d'une secte.

17. D'ailleurs, c'est précisément en raison de ces menaces en Roumanie que la Suède lui a accordé sa protection en lui conférant le statut de réfugié.

Plus encore, en dépit même du mandat d'arrêt européen émis par la Roumanie et de la procédure subséquente menée devant les juridictions françaises, la Suède n'a jamais cessé de confirmer ce statut de réfugié.

18. De fait, bien loin d'avoir disparues depuis son départ de Roumanie en 2004, ces graves menaces envers M. BIVOLARU se sont encore accrues.

En effet, son arrestation en France a été fortement médiatisée en Roumanie, les médias roumains ayant même diffusé les photographies prises par les services de police français.

Ceci n'a pu que nourrir la vive animosité que certains roumains entretiennent envers le requérant.

En attestent ainsi les attaques physiques dont ont été victimes certains adeptes de son école de Yoga (**Pièce n° 6** : Tentative de meurtre subie le 18 avril 2016), les agressions subies en France par le requérant du fait d'autres détenus roumains (**Pièce n° 7**) ou encore de nouvelles lettres de menace jusqu'à très récemment (**Pièce n° 8**).

Or, compte tenu des persécutions déjà subies de la part des autorités, il ne saurait être affirmé que celles-ci seraient en mesure de protéger efficacement l'intéressé contre de telles risques de violences.

19. Dans ce contexte, il est manifeste que le requérant est particulièrement exposé, à titre personnel, à un risque de violation irréversible des articles 2 et 3 de la Convention en cas d'éloignement vers la Roumanie.

Ce seul constat suffit indéniablement à justifier le prononcé d'une mesure provisoire, laquelle est indispensable pour protéger la vie et l'intégrité physique du requérant.

Mais il y a plus.

B – Le risque de subir des conditions de détention contraires à la dignité humaine (Article 3)

20. Selon une jurisprudence de la Cour aussi constante que solennelle « *l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime* » (Cour EDH, G.C. 17 juillet 2014, *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*, Req. n° 32541/08, § 113).

A ce titre, la Cour européenne a souligné que « *s'agissant en particulier de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne les soumettent pas à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis* » (Cour EDH, G.C. 17 septembre 2009, *Enea c. Italie*, Req. n° 74912/01, § 57 ; Cour EDH, G.C. 23 février 2016, *Mozer c. République de Moldova et Russie*, Req. n° 1138/10, § 178).

Or, une telle obligation conventionnelle s'impose également par ricochet.

En effet, un Etat partie à la Convention doit s'abstenir d'éloigner une personne vers un Etat au sein duquel elle serait exposée à des conditions de détention contraires à la dignité humaine (en ce sens, v. not. Cour EDH, 4^e Sect. 16 avril 2013, *Aswat c. Royaume-Uni*, Req. n° 17299/12).

21. Récemment, une telle analyse a d'ailleurs été reprise par la Cour de justice de l'Union européenne elle-même, précisément dans le cadre du mandat d'arrêt européen.

Ainsi, la Cour de Luxembourg a reconnu qu'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants du fait des conditions de détention dans un Etat membre justifie qu'il soit fait obstacle à une remise au titre d'un mandat d'arrêt européen (CJUE, G.C. 5 avril 2016, *Aranyosi et Căldăraru*, Aff. jointes C-404/15 et C-659/15 PPU, § 82).

Or, tel est précisément le risque grave auquel est exposé le requérant en cas d'éloignement vers la Roumanie.

22. D'un point de vue général, d'abord, il importe de relever que la situation carcérale en Roumanie est notoirement dantesque, ainsi que l'a constaté à maintes reprises la Cour européenne des droits de l'homme.

De fait, dans son arrêt *Aranyosi et Căldăraru*, la Cour de justice de l'Union a explicitement relevé que « *dans plusieurs arrêts rendus le 10 juin 2014, la Cour EDH a condamné la Roumanie en raison de la surpopulation carcérale dans ses prisons (Cour EDH, Voicu c. Roumanie, n° 22015/10; Bujorean c. Roumanie, n° 13054/12; Constantin Aurelian Burlacu c. Roumanie, n° 51318/12, et Mihai Laurențiu Marin c. Roumanie, n° 79857/12). La Cour EDH a considéré qu'il était établi que l'État roumain avait violé l'article 3 de la CEDH en incarcérant les requérants dans des cellules de trop petite taille et surpeuplées, sans chauffage suffisant, souillées et sans eau chaude pour se doucher* » (*Aranyosi et Căldăraru*, précité, § 84).

Au termes de ses conclusions sur cette affaire, l'Avocat général Yves Bot a lui-même constaté que « *dans son arrêt Iavoc Stanciu c. Roumanie et dans son arrêt pilote Varga et autres c. Hongrie, [la Cour européenne des droits de l'homme a] constaté l'existence d'un dysfonctionnement généralisé des systèmes pénitentiaires roumain et hongrois, résultant, notamment, d'une surpopulation carcérale généralisée et en conséquence de laquelle les individus incarcérés sont ou risquent de se voir exposés à des traitements inhumains ou dégradants pendant leur détention, contraires aux articles 2, 3 et 5, de la CEDH.*

S'il est avéré que, en Roumanie, dix détenus peuvent être confinés dans 9 m², disposant alors d'un espace de vie inférieur à 2 m², et s'il est exact que la Cour européenne des droits de l'homme est saisie, à cet égard, de plusieurs centaines de recours individuels, nous ne pouvons que nous poser la question de la légalité de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen, qu'il soit émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté, au regard de la protection des droits fondamentaux de la personne remise » (Conclusions du 3 mars 2016 sur les affaires *Aranyosi et Căldăraru*, § 30-31).

Ces constats européens récurrents sont, hélas, amplement confortés par de nombreux articles de presse qui ont relaté la persistance de conditions dantesques de détention, d'où des morts suspectes et des révoltes de détenus (**Pièce n° 9**).

En particulier, dans un article en date du 4 juillet 2016, les propos du vice-Premier ministre roumain, lui-même, sont des plus édifiants et éloquents : « *Les prisons ressemblent au moyen-âge roumain* » (**Pièce n° 10**).

23. D'un point de vue plus particulier, ensuite, les juridictions françaises se sont abstenues de « rechercher de manière précise et concrète s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, en raison de ses conditions de détention en Roumanie, Etat membre de l'Union européenne, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant » (**Pièce n° 1**).

En somme, strictement aucune garantie n'a été sollicitée par les autorités françaises auprès des autorités roumaines afin de s'assurer avec suffisamment de certitudes que le requérant ne serait pas exposé à des conditions de détention indignes (v. *mutatis mutandis* Cour EDH, 4^e Sec, *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, Req. n° 8139/09, § 186-189 ; v. aussi Cour EDH, 4^e Sect. 10 avril 2012, *Babar Ahmad et autres c. Royaume-Uni*, Req. n° 24027/07).

Pourtant, une telle exigence s'imposait avec une intensité plus grande encore concernant le requérant, puisque son profil implique un risque bien plus conséquent de mauvais traitements en détention, en particulier de la part de codétenus vindicatifs, menaçants et violents à son égard.

Plus précisément, puisque les médias roumains ont abondamment et injustement relayé le qualificatif stigmatisant de « *pédophile* » pour désigner le requérant – alors même que la victime supposée, MD, avait alors entre 16 et 18 ans et que celle-ci a nié constamment l'existence des faits –, le risque d'atteinte à l'intégrité physique et même à la vie du requérant est encore plus conséquent.

En effet, en Roumanie, un tel qualificatif infamant conduit irrémédiablement les détenus à subir des traitements difficilement imaginables : Ils sont violés, battus, humiliés par les autres détenus.

24. Or, la promiscuité ainsi que l'insuffisante surveillance des détenus induites par la surpopulation carcérale endémique en Roumanie sont de nature à faciliter de telles violations graves dont le requérant pourrait être irrémédiablement victime.

Et ce, avec d'autant plus de certitudes que l'intéressé a déjà fait l'objet, dans le cadre carcéral et au-delà, de nombreuses menaces sur sa vie ainsi que son intégrité physique (cf. *supra*).

Mais en dépit de cette situation particulière, les autorités roumaines n'ont offert aucune garantie tendant à accorder une protection suffisante au requérant.

Enfin, la gravité et l'indignité du traitement risqué en détention est encore accrue par la durée de la peine qu'il a vocation à purger dans de telles conditions inhumaines.

En effet, alors même que, depuis son départ de Roumanie, l'intéressé a déjà été privé de liberté durant près d'une année (en Suède puis en France) en lien avec la

condamnation prononcée, il ne pourra pas prétendre à une libération conditionnelle avant plusieurs longs mois voire années.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler que l'intensité et la gravité d'un traitement contraire à l'article 3 sont appréciées **à l'aune notamment « de sa durée »** (v. Cour EDH, G.C. 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, Req. n° 30210/96 , § 91).

25. Là encore, le prononcé d'une mesure provisoire est donc indispensable pour faire échec à toute violation grave et irrémédiable de l'article 3 de la Convention.

26. L'ensemble de ces éléments ne peut qu'inciter la Cour à édicter dès à présent une mesure provisoire aux fins d'empêcher la survenance imminente d'une situation manifestement contraire aux exigences conventionnelles les plus impérieuses et qui emporterait des conséquences irréversibles.

Partant, **l'édiction d'une mesure provisoire appelant le Gouvernement français à ne pas éloigner le requérant vers la Roumanie jusqu'à nouvel ordre** s'impose.

*
* *

Lieu/Place PARIS
Date/Date 13 juillet 2016

Patrice SPINOSI

SCP SPINOSI & SUREAU
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

III - PIÈCES ANNEXÉES

- Pièce n° 1 :** Arrêt de la chambre de l'instruction autorisant la remise aux autorités roumaines, 8 juin 2016.
- Pièce n° 2 :** Sens de l'arrêt de rejet rendu par la Cour de cassation, 13 juillet 2016.
- Pièce n° 3 :** Recensement des persécutions subies en Roumanie par M. BIVOLARU
- Pièce n° 4 :** Lettres de menaces visant M. BIVOLARU avant son arrestation en France
- Pièce n° 5 :** Exemple de manifestation publique de haine envers M. BIVOLARU
- Pièce n° 6 :** Tentative de meurtre dont a été victime un adepte de l'école de Yoga de M. BIVOLARU le 18 avril 2016
- Pièce n° 7 :** Agressions physiques subies par M. BIVOLARU lors de sa détention en France
- Pièce n° 8 :** Lettres de menaces visant M. BIVOLARU après son arrestation en France
- Pièce n° 9 :** Articles de presse (traduits en français) sur les conditions de détention en Roumanie
- Pièce n° 10 :** Déclarations du vice-premier ministre roumain, 4 juillet 2016